

Direction générale des services

Secrétariat général

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 14 décembre 2017

OBJET : CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT ISSU DE LA FUSION DE SEINE-SAINT-DENIS HABITAT ET DE ROMAINVILLE HABITAT – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT ET DES REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS.

Mesdames, messieurs,

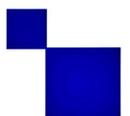
La composition des conseils d'administration des offices publics de l'habitat et les modalités de désignation de leurs membres, modifiées par décret en 2008, sont prévues aux articles R421-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Notre assemblée, lors de sa réunion du 28 septembre dernier, ayant approuvé la procédure de fusion de Seine-Saint-Denis Habitat et de Romainville Habitat, il nous revient en tant que collectivité territoriale de rattachement de fixer l'effectif du nouveau conseil d'administration de l'office résultant de la fusion, et de procéder à la désignation de ses membres.

Depuis une décision du 3 juillet 2008, nous maintenons après chaque renouvellement de notre assemblée l'effectif du conseil d'administration de Seine-Saint-Denis Habitat à vingt-trois membres. À l'occasion de la fusion, et compte tenu de l'importance du parc immobilier, il me paraît opportun de porter cet effectif à vingt-sept membres comme le permet le code de la construction et de l'habitation.

L'assemblée départementale désigne trois catégories de membres au conseil d'administration d'un office public de l'habitat, réparties comme suit lorsque l'effectif des membres ayant voix délibérative est fixé à vingt-sept ;

- six conseillers départementaux ;
- neuf personnalités qualifiées en matière d'urbanisme, de logement, d'environnement et de financement de ces politiques, ou en matière d'affaires sociales, dont trois ont la qualité d'élu d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération



intercommunale du ressort de compétence de l'office, autre que celle ou celui de rattachement ;

- deux représentants d'associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ;

Il convient de remarquer que :

– seules les deux premières catégories, soit quinze membres, représentent la collectivité de rattachement au conseil d'administration d'un office public de l'habitat ;

– l'effectif du conseil d'administration, lorsqu'il est porté à vingt-sept, conduit l'organe délibérant de la collectivité de rattachement à désigner deux personnalités qualifiées et un représentant d'association supplémentaires. Le nombre de conseillers départementaux est lui inchangé.

Actuellement, les membres du conseil d'administration de Seine-Saint-Denis Habitat désignés par notre assemblée sont :

- au titre des conseillers départementaux : Mmes Nadège Abomangoli, Katia Coppi, et Pascale Labbé et MM. Michel Fourcade, Abdel Sadi et Stéphane Troussel ;
- au titre des personnalités qualifiées : Mmes Marlène Doisne, conseillère municipale du Pré-Saint-Gervais, Karina Kellner, conseillère municipale de Stains, Isabelle Roudil, membre de la fédération des sociétés coopératives d'HLM, MM. Michel Langlois, de l'ADIL 93, Robert André, d'Entraide universitaire, Jean-François Béné, du Secours populaire français 93 et Olivier Klein ;
- au titre d'un représentant d'association : M. Alexis Meffre, des Restos du cœur 93.

Je vous propose ainsi :

- de fixer à vingt-sept le nombre de membres au conseil d'administration de l'office public de l'habitat résultant de la fusion de Seine-Saint-Denis Habitat et de Romainville Habitat ;

- de désigner les quinze représentants du Département au conseil d'administration de l'office issu de ladite fusion, soit six conseillers départementaux et neuf personnalités qualifiées dont trois ont la qualité d'élu d'une collectivité territoriale du ressort de compétence de l'office, autre que celle de rattachement ;

- de désigner deux représentants d'associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées pour siéger au conseil d'administration précité.

Le Président du Conseil départemental,

Stéphane Troussel

Délibération n° du 14 décembre 2017

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT ISSU DE LA FUSION DE SEINE-SAINT-DENIS HABITAT ET DE ROMAINVILLE HABITAT. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT ET DES REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R421-1 et suivants,

Vu sa délibération n°2008-VII-42 du 3 juillet 2008 fixant le nombre de membres au conseil d'administration de l'Office public de l'habitat de la Seine-Saint-Denis,

Vu ses délibérations n°2015-IV-19 du 9 avril 2015 et n°2015-V-32 du 28 mai 2015 relatives aux désignations du Département au conseil d'administration de l'Office public de l'habitat de la Seine-Saint-Denis,

Vu sa délibération n°2017-IX-55 du 28 septembre 2017 approuvant la procédure de fusion de Seine-Saint-Denis Habitat et de Romainville Habitat,

Vu le rapport de son président,

après en avoir délibéré

- FIXE à vingt-sept le nombre de membres au conseil d'administration de l'Office public de l'habitat résultant de la fusion de Seine-Saint-Denis Habitat et de Romainville Habitat ;

- DÉSIGNE les quinze représentants du Département au conseil d'administration dudit office, dont six conseillers départementaux et neuf représentants choisis en qualité de personnalités qualifiées :

Conseillers départementaux :

- M.



- M.
- M.
- M.
- M.
- M.

Personnalités qualifiées :

- M.

- DÉSIGNE deux représentants d'association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, au conseil d'administration dudit office :

- M.
- M.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur général des services,

Valéry Molet

Adopté à l'unanimité :

Date d'affichage du présent acte, le

Adopté à la majorité :

Voix contre :

Date de notification du présent
acte, le

Abstentions :

Certifie que le présent acte est
devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.